

DELIBERATION N° 85-30 DU 24 OCTOBRE 1985
RELATIVE A DES CONTRATS ENTRE L'AGENCE ET
LES DEPARTEMENTS DE LA MANCHE, LA MARNE ET LA SEINE ET MARNE

Le Conseil d'administration de l'Agence financière de bassin "Seine-Normandie",

- Vu la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- Vu le décret 66-700 du 14 septembre 1966 ;
- Vu la délibération n° 85-29 du 24 octobre 1985 relative à la modification des modalités d'aides dans trois départements à titre expérimental ;

DELIBERE

Article 1

Le Conseil d'administration approuve le contrat départemental type annexé à la présente délibération. Ce contrat type constitue un modèle dont chaque contrat départemental devra respecter les principes, des aménagements pouvant toutefois être apportés.

Article 2

Le Conseil d'administration donne délégation au Directeur pour conclure, après avis des Commissions des Aides, les contrats départementaux entre l'Agence et les départements de la Manche, la Marne et la Seine et Marne, conformément à l'article 1.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence


Claude FABRET

Le Président
du Conseil d'administration


Olivier PHILIP

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Réunion du 24 octobre 1985

**PROJET DE CONTRAT DEPARTEMENT - AGENCE
POUR LES OPERATIONS CLASSIQUES D'INTERET LOCAL**

Entre,

le département de
président du conseil général

, représenté par M.

d'une part,

et

l'agence financière de bassin Seine-Normandie, représentée par M.
FABRET, directeur,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

L'agence attribue au département une aide financière pour lui permettre de subventionner les collectivités locales qui réalisent des investissements répondant aux objectifs suivants :

- améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles
- protéger les eaux souterraines et superficielles
- améliorer la qualité des eaux distribuées
- lutter contre le gaspillage

ARTICLE 2 - NATURE ET NIVEAU DE L'AIDE DE L'AGENCE

Le département reçoit de l'agence une autorisation de programme globale de F., représentant 30 % d'un montant de travaux de F. hors taxes.

Il s'engage à subventionner, avec cette aide financière, des travaux d'un montant au moins égal au montant indiqué ci-dessus, selon les priorités figurant à l'article 4 du présent contrat.

Il arrêtera la liste des opérations financées au titre de l'année 1986 et fixera le taux de subvention de chacune d'elles.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES DES SUBVENTIONS

Pourront bénéficier des subventions de l'agence :

- les communes rurales et leurs syndicats

-

.....

.....

ARTICLE 4 - DOMAINE D'APPLICATION DU CONTRAT

Les opérations suivantes pourront être retenues :

- études préalables relatives aux problèmes de l'eau notamment dans le cadre de l'élaboration des POS (études préalables en vue des choix de programmation, études de schémas d'assainissement, etc ...)
- études d'exécution de travaux d'assainissement et de dépollution
- construction et amélioration d'ouvrages d'épuration
- valorisation agricole des boues de stations d'épuration
- construction de réseaux d'assainissement (seule la part eaux usées peut être prise en compte)
- réhabilitation des réseaux d'assainissement justifiée par une étude de diagnostic de ces réseaux
- protection de captages : achat et clôture du périmètre immédiat, mise en conformité avec l'arrêté de DUP
- recherches d'eau
- interconnexions en vue d'améliorer la qualité des eaux distribuées
- amélioration des traitements en vue de l'alimentation en eau potable
- réalisation de captages en vue d'améliorer la qualité des eaux distribuées.

Les opérations suivantes sont exclues du champ d'application du présent contrat :

- assainissement pluvial
- études de diagnostic de réseaux d'assainissement (ces études peuvent être réalisées par le SATESE ou faire l'objet d'aides spécifiques de l'agence attribuées directement aux maîtres d'ouvrage)

- travaux d'assainissement individuel
- opérations dites "particulières" dont la liste est communiquée au département et qui peuvent faire l'objet de contrats séparés.

ARTICLE 5 - PRINCIPES D'ACTIONS ET PRIORITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Au plan des principes, le département s'appuiera, pour arrêter la programmation, sur les études préalables de toutes natures, (cartes départementales, ou dossiers d'objectif de qualité approuvés par le conseil général, schémas d'aménagement des eaux, études des besoins particuliers en alimentation en eau potable, etc ...), veillera à la cohérence des travaux, et s'assurera que l'entretien et la gestion ultérieurs des ouvrages sont prévus dans des conditions satisfaisantes.

Dans ce cadre, le département attribuera aux maîtres d'ouvrage, en fonction des demandes présentées, des subventions répondant aux priorités suivantes :

.....

ARTICLE 6 - MODALITES PRATIQUES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

6-1 - Avant décision de financement, le département fera parvenir à l'agence le dossier technique correspondant à chaque opération.

L'agence adressera sous un mois son avis technique au département et en informera le maître d'ouvrage. Cet avis ne s'imposera pas au département.

Outre les éléments techniques et financiers (conformément à ce qu'imposent les règles de l'art) que doit comporter tout dossier, celui-ci devra faire apparaître les indicateurs suivants :

- pour une station d'épuration ou extension
 - . sa capacité
 - . son niveau de rejet au sens de la circulaire du 4 novembre 1980 sur les conditions de détermination de la qualité minimale d'un rejet d'effluents urbains
- pour un collecteur d'assainissement
 - . le nombre de branchements
 - . le nombre d'habitants qui seront raccordés par le collecteur
- pour

6-2 - Le département pourra demander la participation des services de l'agence aux études, à la programmation, et à l'examen technique des

dossiers. L'agence s'engage à apporter son aide dans la mesure de ses moyens.

6-3 - L'arrêté attributif d'une subvention pris par le département fera apparaître clairement l'aide apportée par l'agence : montant des travaux H.T, taux de l'aide, montant de l'aide.

Copie de cet arrêté sera adressée à l'agence.

Pour les aides aux collecteurs d'assainissement, le montant de travaux porté dans l'arrêté sera celui relatif à la part "eaux usées" seule.

6-4 - A l'occasion de l'instruction des dossiers, l'agence fera connaître, le cas échéant, au département, les communes qui auraient des dettes envers elle et qui ne pourraient pas, de ce fait, bénéficier d'une aide de sa part.

6-5 - Les autorisations de programme non affectées par le département au cours de l'année pourront être reportées sur l'exercice suivant dans la limite de 20 %.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT

7-1 - Le département fera connaître à l'agence, à la fin de chaque année, ses besoins en crédits de paiement pour l'année suivante au titre du présent contrat.

Dans l'hypothèse où plusieurs contrats auront été passés préalablement, le département communiquera à l'agence l'estimation des crédits de paiement nécessaire pour l'exécution de chacun d'eux. Toutefois, l'agence globalisera la dotation d'une même année.

7-2 - Les crédits de paiement seront versés au département selon les modalités suivantes :

- **en janvier**, un acompte représentant au maximum 50 % des prévisions de crédits de paiement nécessaires dans l'année

- **en juillet**, un acompte représentant le complément à 75 %

- **en fin d'année**, au vu du bilan des paiements effectués par le département, l'agence régularisera en ajustant à due concurrence la dotation en crédits de paiement de l'année suivante.

7-3 - Le département fournira les pièces suivantes :

- la copie de son compte d'emploi faisant apparaître les montants versés par le département aux collectivités au titre du présent contrat et par opération

- les procès-verbaux de réception des travaux ou rapports définitifs d'étude

- pour ce qui concerne les réseaux d'assainissement : les procès-verbaux des essais d'étanchéité réalisés conformément à la circulaire interministérielle du 16 mars 1984

7-4 - Lors du versement des fonds au bénéficiaire, le département fera clairement apparaître sur le mandat l'origine des fonds.

ARTICLE 8 - FICHES TECHNIQUES

L'agence, de par la spécificité de son action et l'étendue de son aire géographique, est à même de rassembler des éléments techniques et économiques, fruits de l'expérience accumulée par l'ensemble des intervenants dans le domaine des techniques de l'eau (maître d'ouvrage, maître d'oeuvre, gestionnaire d'ouvrage, etc ...). Ce savoir doit permettre d'améliorer la qualité des ouvrages à construire.

A cet effet, l'agence élabore régulièrement des fiches techniques. Elles sont destinées principalement aux maîtres d'ouvrage et aux maîtres d'oeuvre.

Le département s'engage à utiliser au mieux ces fiches, jointes en annexe.

